

E/E

COUR SUPREME DU CAMEROUN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE N°68

OTTHOU Jean-Marie

c/

Etat du Cameroun

Jugement n°77/CS/CA

du 24 Juin 1976.-

Résultat :

- Déclare recevable en la forme le recours du sieur OTTHOU Jean-Marie, introduit par requête sus-visée en date du 15 Novembre 1970.
- Rejette ledit recours comme étant mal fondé .-
- Condamne le demandeur aux dépens.-

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

La Chambre Administrative de la Cour Suprême composée de Messieurs :

MINLO Daniel, Président de ladite Chambre...

.....PRESIDENT;

Rupert Thomas, ¶ Assesseurs devant

EBONGUE NYAMBE Nestor, la Chambre Adminis-

trative de la Cour Suprême.....MEMBRES ;

EBOUYON François Xavier, Procureur Général

près la Cour Suprême ;

Timothée MODJO KAMDEM, Greffier ;

Réunie en audience publique dans la salle ordinaire des audiences de la Cour d'Appel de Yaoundé au Palais de Justice de ladite ville, le 24 Juin 1976, a rendu le Jugement dont la teneur suit :

Sur le recours intenté par le sieur OTTHOU Jean-Marie contre l'Etat du Cameroun tendant à faire prononcer l'annulation de l'arrêté n°193/SEFP du 14 Mai 1970 du Secrétaire d'Etat Fédéré Oriental portant son intégration dans le cadre des Adjointes Techniques d'Agriculture catégorie " B " de la Fonction Publique ;

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la

./....

*[Handwritten signatures and initials]*

**APPEL**  
14.7.76

- 2 -

loi ;

VU l'ordonnance n°72/6 du 26 Août 1972 portant organisation de la Cour Suprême ;

VU la loi n°75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême établie en matière administrative ;

VU le décret n°75/611 du 2 Septembre 1975 portant nomination du Président et des membres de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur MINLO Daniel, Président de la Chambre Administrative et rapporteur en l'instance ;

Monsieur OTTHOU Jean-Marie, demandeur en ses observations et en ses conclusions Monsieur le Procureur Général MBOUYOM François Xavier NUL pour l'Etat du Cameroun non représenté, bien que régulièrement convoqué à comparaître à l'audience en date de ce jour par lettre n°625 du 8 Juin 1976 notifiée le même jour ;

CONSIDERANT que par requête en date du 14 Novembre 1970 enregistrée au greffe de la Chambre Administrative le 15 Novembre 1970 sous le n° 77, le sieur OTTHOU

./...

Jean-Marie, Adjoint Technique d'Agriculture, titulaire de la Fonction Publique de l'ancien Etat Fédéré Oriental, domicilié à la D.P. 154 de la commune de ... a introduit un recours tendant à faire prononcer l'annulation de l'arrêté n°193/SENF du 14 Mai 1970 du Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique de l'ancien Etat Fédéré Oriental portant son intégration dans le cadre des Adjointes Techniques d'Agriculture catégorie " B " de la Fonction Publique ;

CONSIDERANT qu'à l'appui de son recours, le requérant soutient qu'étant titulaire depuis Juin 1965 du diplôme de l'Ecole Technique d'Outre-Mer du Havre (FRANCE), équivalent au diplôme des Ingénieurs de Travaux Agricoles, il aurait dû être intégré dans la catégorie " A " de la Fonction Publique en application des dispositions du décret n°60/296 du 31 Décembre 1960 portant statut particulier des Fonctionnaires de la production rurale; que le requérant ajoute que cette équivalence a été reconnue par lettre n°1/MEJEC du 31 Octobre 1969 du Ministre de l'Education de la Jeunesse et de la Culture que le refus par l'Administration de prononcer son intégration en " A " surtitre lui

./...

*J.*      *RA*      *1/1*

- 4 -

cause la perte de différents avantages reconnus au personnel de cette catégorie ;

CONSIDERANT que l'Etat qui s'oppose au recours du sieur OTTHOU Jean-Marie exposé que par dépêche présidentielle n°B1598 du 13 Août 1969, dont copie est versée au dossier, le Président de la République a institué une commission interministérielle pour résoudre le problème de l'intégration des Etudiants Camerounais non boursiers ayant fait leurs études à l'extérieur, que dans sa séance du 30 Octobre 1969, ladite commission qui comprenait les représentants des ministères des Affaires Etrangères, Education Nationale, Fonction Publique a proposé l'intégration du requérant en "B" (2ème grade) s'il est titulaire de la première partie du baccalauréat et dans la catégorie " B " (1er grade) dans le cas où il n'est pas titulaire de ce diplôme ; que dans ces circonstances, le sieur OTTHOU Jean-Marie qui ne possède pas le baccalauréat a été intégré en "B";

CONSIDERANT que le Ministre de l'Education Nationale a participé aux travaux de la commission interministérielle en tant qu

./..

U H RAT

- 5 -

membre, que ce Département ministériel n'était plus fondé à prendre par lettre n°1/MEJEC du 31 Octobre 1969 une position contraire aux décisions arrêtées par la commission compétente ;

CONSIDERANT en ce qui concerne la recevabilité de recours que le sieur CHEROU a adressé le 16 Juin 1970 sa demande d'intégration en " A " au Premier Ministre de l'ancien Etat Fédéré Oriental; que n'ayant reçu aucune suite, il s'est pourvu le 15 Novembre 1970 devant la Chambre Administrative contre la décision implicite de rejet intervenue le 16 Septembre 1970 à l'expiration du délai de silence de trois mois sans rejet; que ce recours est régulier en la forme comme étant fait conformément aux prescriptions des articles 17 et 19 de la loi n°69/LF/1 du 14 Juin 19 69 sur la composition, les conditions de saisine et la procédure devant la Cour Fédérale de Justice en vigueur lors du dépôt de sa requête ;

CONSIDERANT en ce qui concerne la légalité de l'arrêté attaqué, qu'il résulte de l'instruction de cette affaire que l'Ecole Technique d'Outre-Mer, sise jadis, 1, Rue

./...

U RAC H

Dumé-d'Aplemont 76 le Havre (FRANCE) formait en deux années d'études des techniciens spécialisés dans l'agronomie tropicale et les professions commerciales d'Outre-Mer; que le recrutement se faisait par voie de concours ouvert au niveau du B.E.P.C. ou d'un niveau légèrement supérieur, et avait de seconde ou de première du second degré de l'enseignement secondaire; que les études étaient alors sanctionnées par le diplôme de fin d'études à l'Ecole Technique d'Outre-Mer, diplôme qui équivaut au diplôme de technicien d'agriculture ;

CONSIDERANT qu'après 1968, l'E.T.O.M. devint l'Institut Supérieur Technique d'Outre-Mer, établissement d'enseignement supérieur qui forme en quatre années d'études après le baccalauréat des spécialistes du développement rural; que les études <sup>sont</sup> ~~étaient~~ sanctionnées par le diplôme d'Ingénieur des Techniques du développement;

CONSIDERANT qu'il ressort des débats que le recourant, ancien élève de l'E.T.O.M. a été reçu au diplôme de l'E.T.O.M. en 1965 après avoir accompli une année d'études (1962 1963), comme auditeur libre et deux années

./..

J

J

RTH

- 7 -

d'études en qualité d'élève régulier(1963-1964/1964/1965); qu'en effet, il est mentionné dans le bulletin trimestriel de l'année 1962/1963 OTTHOU " a les moyens, fournit du travail, est intégré comme élève régulier" ; qu'il est constant que le recourant qui a été intégré comme élève régulier a suivi une formation qui a duré deux ans et possède le diplôme de l'E.T.O.M. qui équivaut au diplôme de technicien d'agriculture et non à celui d'ingénieur de technique de développement;

Qu'il s'en suit de là que le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté n° 193 du 14 Mai 1970 du Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique de l'ancien Etat Fédéré Oriental qui a procédé son intégration au grade d'Adjoint Technique d'Agriculture est entaché d'excès de pouvoir

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à la majorité des voix, après en avoir délibéré et en premier ressort ;

D E C I D E

ARTICLE 1er.- Déclare recevable en la forme le recours du sieur OTTHOU Jean-Marie introduit par requête susvisée en date du 15 Novembre

./...

DETAIL DES FRAIS

Mise au rôle.....	2.000
Actes judiciaires.....	1.820
Expéditions.....	3.400
Copies collationnées.....	7.740
Notifications.....	1.320
Correspondances.....	600
Affranchissement postal.....	1.620
Répertoire.....	20
Frais divers.....	600
Timbres.....	<u>1.200</u>
TOTAL.....	20,320

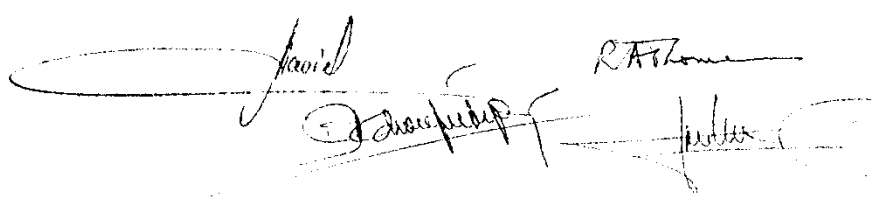
ARTICLE 2.- Rejette ledit recours comme mal fondé ;

ARTICLE 3.- Condamne le demandeur aux dépenses liquidés à la somme de VINGT MILLE TROIS CENTS VINGT FRANCS ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, le présent jugement a été établi et signé par le Président, les Assesseurs et le Greffier ;

En approuvant        mots rayés et        renvoyés en marge./-



Vol 4

98 greffier et 21 1101

p -

